

VOIRIE FORESTIERE ET ENGINS MOTORISÉS EN FORÊT : Rappels sur la réglementation

Pour rappel, la voirie des communes comprend les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées.

Type de voiries et règles générales

Le vocabulaire technique usuel, basé sur l'aspect physique et l'usage des chemins, n'est pas adapté à la mise en œuvre d'actions visant à réglementer la circulation. C'est **le statut juridique** de ces chemins qui importe : il ne faut pas se fier à l'aspect ou à l'usage de la voie !

En matière de voirie, il est essentiel de connaître le statut juridique d'une voie pour des questions de responsabilités d'entretien. A ne pas confondre avec les caractéristiques techniques des voies qui sont liées à leur utilisation (c'est le cas notamment des routes forestières ou pistes de débardage dénommées qui n'ont pas d'existence juridique).

		Statut juridique des voies de circulation		Destination	Circulation publique		Entretien
					Ouverture	Fermeture	
Voies publiques	Domaine public routier	Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales		Circulation publique	Par définition	Mesure de police : sécurité	Obligation financière d'entretien
	Domaine privé communal	Chemins ruraux		Usage du public	Par définition	Mesure de police : sécurité, environnement	Dépense d'entretien facultative (obligation d'entretien du réseau et de signalisation des obstacles et des dangers, mais elle n'est pas financière)
Domaine privé des personnes publiques ou propriétés privées		Voies privées	Chemins intérieurs	Desserte d'une même propriété	-Présomption d'ouverture -Décision du propriétaire (Ouverts aux ayants droits)	-Sa fermeture peut résulter des caractéristiques du chemin -ou décision de propriétaire (simple mesure de gestion interne)	Du ressort du propriétaire
			Chemins d'exploitation	Communication et exploitation de fonds ruraux		-ou mesure de police : sécurité, environnement	Du ressort des propriétaires au prorata de l'usage

- **Les voies publiques** figurent au cadastre mais ne sont pas cadastrées (non soumises à l'impôt foncier). Elles sont ouvertes à la circulation publique, à moins qu'un arrêté préfectoral ou municipal n'en interdise l'accès. Ce type d'arrêté peut être pris pour des raisons liées à la protection des espaces naturels (L2213-4 ou L2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou à la sécurité publique (L2213-1 du CGCT). La pose d'un panneau de signalisation réglementaire est alors obligatoire.

La commune a l'obligation d'entretenir la voie communale et de signaler les obstacles et les dangers. En cas d'accident sur la voie communale, la commune peut être tenue responsable des défauts d'entretien. Ce n'est pas le cas pour un chemin rural car il n'y a pas d'obligation d'entretien de la part de la commune.

- **Les voies privées**, qui constituent la majorité de ce que l'on dénomme les « routes forestières », elles ne sont généralement pas inscrites au cadastre. La décision de leur ouverture ou de leur fermeture appartient au propriétaire (personne ou collectivité), sans qu'aucune justification ne soit nécessaire (le propriétaire use de son droit de clôture)..

En l'absence d'indication (panneau, barrière), la jurisprudence distingue :

- Les voies privées revêtues, empierrées, utilisables par un véhicule de tourisme sans équipement particulier, en un mot "carrossables", pour lesquelles il y a présomption d'ouverture à la circulation publique. Si l'on souhaite en interdire ou limiter l'accès, une signalisation ou un dispositif de fermeture est nécessaire ;
- Les pistes non revêtues, sentiers, layons forestiers, "non carrossables" et pour lesquelles il y a présomption de fermeture à la circulation publique. L'exigence d'une signalisation ou un dispositif de fermeture ne s'impose pas.



Piste forestière en forêt communale

L'utilisation de la voirie par les professionnels du bois

D'après le décret n° 2004-797 du 29 juillet 2004 relatif au signalement des chantiers forestiers, les chantiers de coupes ou de débardage **dont le volume excède 500m³ ou 4 ha** sont soumis à déclaration auprès de l'inspection du travail par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen électronique comportant une preuve de réception (fax ...). Une copie de cette déclaration doit parvenir dans le même délai à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier. Ces chantiers doivent également être signalés par des panneaux sur le terrain. En dessous des seuils évoqués plus haut, il n'est pas possible d'obliger les exploitants forestiers à déclarer le démarrage des travaux.

Il est néanmoins possible de mettre en place **un système de déclaration en mairie systématique même pour un volume inférieur** : il s'agit d'un arrêté réglementant l'utilisation de la voirie communale dans le cadre des exploitations forestières (article 161.5 ou D.161.10 du Code rural, renseignements à la Sous-Préfecture).



La commune du Poizat a défini par arrêté municipal en 2013, que tous travaux en forêt devaient faire l'objet au préalable d'une déclaration en mairie.

La surveillance du débardage et de l'impact de la sortie des bois sur la voirie est **du ressort de l'ONF en ce qui concerne les chemins intérieurs et chemins d'exploitation** (voies privées appartenant au domaine privé des communes) **situés dans les forêts communales relevant du régime forestier** (toutes les forêts appartenant aux communes ne relèvent pas du régime forestier), cela en application du Règlement national d'Exploitation Forestière. C'est donc à l'agent ONF local de réaliser les états des lieux initiaux et finaux des chemins concernés et de vérifier si des dégâts anormaux ont été occasionnés, en lien avec la commune.



En revanche, **lorsque les bois sont transportés sur les voies communales et les chemins ruraux**, la surveillance et la réalisation d'états des lieux est du ressort de la commune. Il est toutefois possible de passer des conventions spécifiques avec l'ONF pour ces voies, qui assistera la commune dans sa police de la voirie communale.

Les restrictions de circulation (tonnage, vitesse, etc...) ne sont possibles que pour des motifs liés à la sécurité des usagers (glissement de terrain, effondrement d'ouvrages, routes sinueuses, étroites...) ou aux caractéristiques physiques de la voie. Il appartient à la commune d'en apporter la preuve technique (Articles R141-3 du CVR, et D161-10 du Code rural).

En cas de dégradation constatée de la voie publique suite à un chantier (ce qui implique nécessairement un état des lieux avant travaux et après travaux) et en l'absence d'accord amiable avec l'exploitant, la commune peut demander la réparation du préjudice causé auprès des tribunaux (ce qui renvoie au code de la voirie avec obligation de remise en état c'est-à-dire dans l'état de la voie avant dégradation et non réfection de la voie).

La circulation d'engins motorisés dans le cadre des activités de loisirs : réglementation

La règle générale concernant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels a été instaurée par la loi « **Lalonde** » de 1991, codifiée au **livre III du code de l'environnement (Articles L 362-1 et suivants)** qui dispose :

- le principe d'interdiction générale de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation, autrement dit le hors-piste est strictement interdit ;
- elle donne les moyens au maire de réglementer la circulation sur certaines voies pour des motifs liés à protection de la nature et de l'environnement (protection des espaces et de la tranquillité publique)
- elle encadre la pratique des sports et loisirs motorisés dans les espaces naturels et les terrains aménagés.

Les personnels assermentés de l'ONF, de la DDT, de la DREAL et de l'ONCFS, ONEMA, les gendarmes, policiers municipaux sont habilités à constater les infractions et à verbaliser les contrevenants. Le maire et ses adjoints sont également habilités à constater les infractions, en dressant un procès-verbal et en saisissant le procureur de la République.

La mise en place d'une opération « coup de poing » coordonnée entre les différentes structures peut constituer une action dissuasive et efficace en termes de communication et de sensibilisation. Les résultats en termes de contraventions ou timbres amende distribués sont en revanche généralement modestes.

L'approche purement réglementaire est généralement limitée, en raison des difficultés liées à la surveillance et au contrôle des espaces naturels.

Dialogue, communication et concertation avec l'ensemble des utilisateurs de la voirie forestière permettent d'améliorer sensiblement l'application des mesures réglementaires.

Les plans de circulation

Les plans de circulation constituent l'une des solutions possibles et peuvent être mis en place à l'échelle d'un PNR (Parc Naturel Régional) ou d'une CFT (Charte forestière de territoire) ou d'un CDDRA (Contrat Développement Durable Rhône-Alpes). L'objet de cette démarche n'est pas de limiter les vitesses ou tonnages, mais de mettre en place une démarche concertée visant à canaliser et orienter les usages de la voirie à l'échelle d'un massif ou d'une intercommunalité. Ils sont présidés par un comité de pilotage où sont représentés l'ensemble des usagers de la voirie.

Les principales étapes de la démarche sont les suivantes :

- 1. ETAT DES LIEUX** de la réglementation et des patrimoines naturels du territoire (réserves, arrêtés de protection de biotope...);
- 2. CARTOGRAPHIE** précise de la réglementation, des dispositifs (panneaux, barrières), des usages autorisés ou non de la voirie et des zones de conflits ;
- 3. PROPOSITION** de plan de circulation ;
- 4. CHOIX MOTIVE** en comité de pilotage de l'ouverture ou de la fermeture des voies à certains usages, et ce au cas par cas ;
- 5. MISE EN OEUVRE** du plan avec la prise d'arrêtés municipaux, la réalisation d'un plan de travaux et une action d'information et de sensibilisation auprès du public.

Cet outil a fait ses preuves dans de nombreux territoires mais comprend néanmoins quelques limites. L'une d'entre elles est la gestion des ayants droit, dont la définition exacte n'existe pas en droit français (donnée par la circulaire OLLIN de septembre 2005 qui se fonde sur la jurisprudence). On entend par ayant droit toute personne qui tient son droit d'une autre, en l'occurrence ici les propriétaires riverains. Peuvent notamment être considérés comme ayant droits les héritiers, locataires de chasse ou entreprises de travaux forestiers dûment mandatées par les propriétaires, les fermiers, etc. La mise en place de systèmes de macarons par les communes peut constituer une solution.

Cette fiche a été réalisée avec le partenariat de l'ONF et des Communes Forestières de Rhône-Alpes. Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter l'animatrice des Chartes forestières du Massif du Bugey :

Lucile FORESTIER
Tél : 07 86 15 43 23

Courriel : animationcftbugey@paysdubugey.fr
Son bureau est situé à VisioBois, Maison de la filière bois de l'Ain
à CORMARANCHE-EN-BUGEY.